

ARRÊTÉ DE NOMINATION

La Présidente de l'université de Poitiers

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-2 ;
- Vu le code de la recherche, notamment son article L. 313-1 ;
- Vu les statuts de l'université de Poitiers, notamment leurs articles 6-2°, 22-4°, 110 et 113 ;
- Vu la délibération n° 28-01-2022-12 du Conseil d'administration de l'université de Poitiers en date du 28 janvier 2022 portant création et renouvellement des unités de recherche du contrat quinquennal 2022-2026, notamment renouvellement sous la direction de Madame Sandrine MARCHAND de l'unité de recherche Pharmacologie des Anti-infectieux et Antibiorésistance (PHAR2) ;
- Vu la délibération n° 30-11-2020-01 du Conseil d'administration de l'université de Poitiers en date du 30 novembre 2020 portant élection de Madame Virginie LAVAL à la présidence de l'université de Poitiers ;

Arrête

Article 1 : Nomination du directeur de l'unité de recherche Pharmacologie des Anti-infectieux et Antibiorésistance (PHAR2)

Madame Sandrine MARCHAND est nommé directeur de l'unité de recherche Pharmacologie des Anti-infectieux et Antibiorésistance (PHAR2) à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Publicité et exécution

Le présent arrêté entre en vigueur après transmission au recteur, chancelier des universités et à compter de sa publication au *recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Le directeur général des services et le directeur de la recherche et de l'innovation sont chargés de son exécution.

Fait à Poitiers le 31 janvier 2024

La Présidente de l'université de Poitiers
Virginie LAVAL

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.